

Chronique de droit des sûretés



Nicolas Rontchevsky
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



François Jacob
Maître de conférences

**Université Robert Schuman
(Strasbourg III)**

I Sûretés personnelles

■ **Cautionnement. Garantie de dettes résultant d'éventuels délits**

Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1998, Hubert c/SA UAP Vie et autres.

Le cautionnement garantissant le paiement à la victime de créances nées d'un délit est licite.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mai 1998, réaffirme une solution qui, lorsqu'elle a été retenue pour la première fois, a plutôt surpris : il est licite, nous dit-elle, de garantir le paiement de dettes qui pourraient naître d'un délit (15).

La question de savoir si l'on peut garantir le paiement de futures dettes délictuelles, à vrai dire, est classique. Jusqu'en 1996 toutefois, il paraissait à peu près acquis qu'il convenait de lui apporter une tout autre réponse que celle qui est ici réitérée. La position généralement retenue par la doctrine, suivie semble-t-il par une grande partie des juges (16), était que, à la différence du cautionnement de dettes délictuelles déjà nées, celui portant sur des dettes à naître apparaît comme une incitation à commettre le délit et doit être proscrit (17). En l'espèce, c'est précisément un tel cautionnement qui avait été souscrit. L'engagement couvrait toutes les sommes qui pourraient être dues à deux compagnies d'assurance par un de leurs agents et notamment, tout à fait expressément, «*les détournements de fonds encaissés au nom des dites compagnies*». S'appuyant sur l'opinion évoquée à l'instant, le pourvoi formé par la caution, qui avait été condamnée à payer par les juges du fond, faisait valoir que «*l'engagement d'une caution de couvrir les conséquences pécuniaires d'un délit futur est nul*». A cela, la première chambre civile de la Cour de cassation répond que «*le cautionnement garantissant le paiement à la victime de créances nées d'un délit est licite*» et rejette le pourvoi (18). D'aucuns

songeront peut-être à faire observer que l'attendu de la cour vise, non les créances à naître, mais les créances nées d'un délit, ce qui peut donner à penser que la portée de l'arrêt est en vérité très limitée. Mais le contexte, ajouté à la formule «*contrairement à l'affirmation du moyen*» par laquelle commence l'attendu en question, interdisent cette interprétation (19). Aujourd'hui, plus encore qu'hier, il est hors de doute que pour la première chambre civile de la Cour de cassation, le cautionnement donné pour garantir les conséquences pécuniaires d'un délit, éventuel au moins, est licite.

Inévitablement, cette très ferme prise de position amène à réfléchir aux arguments qui fondent l'opinion contraire. Or il faut bien avouer qu'ils ne sont pas pleinement convaincants (20). Le premier de ces arguments, on y a fait allusion, est que la possibilité de faire garantir les conséquences de délits futurs tiendrait de l'invitation à les commettre. A cela, on peut opposer que le recours que ne manque généralement jamais d'exercer la caution solvens peut être regardé comme une invitation à finalement s'en abstenir. L'autre argument, qui repose sur un rapprochement du cautionnement et de l'assurance, tient au fait que les conséquences des fautes intentionnelles ne peuvent être valablement assurées. Certes, répondra-t-on, mais il est possible de s'assurer pour les dommages consécutifs à des délits qui pourraient être commis par d'autres : pourquoi alors devrait-on refuser à la victime potentielle d'un délit de préférer un cautionnement à une assurance ? Sans doute est-ce une question à laquelle la première chambre civile n'a pas trouvé de réponse.

Reste à souligner pour en terminer que, si le cautionnement de l'ensemble des dettes du débiteur peut dorénavant être étendu aux conséquences pécuniaires des délits futurs et éventuels, ce n'est a priori qu'en présence d'une clause le permettant expressément. En d'autres termes, la solution traditionnelle selon laquelle le cautionnement «omnibus» ne couvre normalement pas les dettes délictuelles conserve selon nous sa valeur.

(15) En ce sens, déjà, Cass. 1^{re} civ., 8 octobre 1996 : *Bull. civ.* I, n° 342 ; *JCP* 1997, I, 3889 et éd. E, I, 670, obs. Ph. Simler ; *RTD Civ.* 1997, p. 180, obs. M. Bandrac ; *Rev. dr. bancaire et bourse* 1996, p. 238, obs. M. Contamine-Raynaud.

(16) V. Ph. Simler, obs. préc. où il est notamment question d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 17 janvier 1995, malheureusement inédit.

(17) V. par exemple Ph. Simler, Cautionnement et garanties autonomes, *Litec* 1991, 2^e éd., n° 207.

(18) V. Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1998 : *D. Affaires* 1998, p. 1127, note V. A.-R.

(19) V. les observations de Mme Bandrac sous l'arrêt du 8 octobre 1996, *RTD Civ.* 1997, spéc. p. 181-182.

(20) A ce propos, v. toujours les pénétrantes analyses de Mme Bandrac.

F. J.